



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6024

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 9 mai 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission "Etat de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)

Date de dépôt : 02-04-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-04-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
02-04-2009	Déposé	6024/00	<u>3</u>
21-04-2009	Avis du Conseil d'Etat (21.4.2009)	6024/01	<u>11</u>
23-04-2009	Avis de la Conférence des Présidents (23-04-2009)	6024/02	<u>14</u>
27-05-2009	Publié au Mémorial A n°115 en page 1666	6024,6033	<u>17</u>

6024/00

N° 6024**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant modification du règlement grand-ducal du 9 mai
2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission
„Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo
(EULEX KOSOVO)**

* * *

(Dépôt: le 2.4.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.4.2009)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (30.3.2009)	6

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(2.4.2009)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

En effet, au cours de sa séance du 2 avril 2009, le Conseil de Gouvernement a pris la décision de principe d'autoriser la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO).

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Etant donné que le terme actuel viendra à échéance le 21 avril 2009, Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration saurait gré à votre Haute Corporation de bien vouloir accorder le bénéfice de l'urgence au présent projet de règlement grand-ducal.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du 2 avril 2009 et après consultation le 30 mars 2009 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 1er du Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) est abrogé et l'article 2, nouvel article 1er, est remplacé par le texte ci-après:

„**Art. 1er.** Le Luxembourg participera à la mission EULEX Kosovo pour une durée s'étendant du 21 avril 2008 au 21 avril 2010. La contribution luxembourgeoise comprend quatre membres de la Police grand-ducale au maximum.“

Art. 2. Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

(...), le (...) 2009

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du projet de règlement grand-ducal présenté pour avis consiste à décider la prolongation de la participation d'un maximum de quatre membres de la Police grand-ducale à la Mission d'Etat de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO). Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Mission EULEX KOSOVO – historique et base légale

Le 14 décembre 2007, le Conseil européen de Bruxelles a indiqué que l'UE est prête à jouer un rôle majeur dans le renforcement de la stabilité dans la région eu égard à la perspective européenne de cette dernière, renforcement dont devra faire partie la mise en oeuvre du futur statut du Kosovo. Il a affirmé que l'UE est prête à aider le Kosovo à progresser vers une stabilité durable, y compris en envoyant une Mission de Politique européenne de sécurité et de défense (PESD) et en apportant une contribution à un bureau civil international, qui s'inscriraient dans le cadre des présences internationales telles que prévues par la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Conseil „Affaires générales et relations extérieures“ (CAGRE) a été invité à définir les modalités de cette Mission et le moment de son lancement. Le Secrétaire général/Haut représentant (SG/HR) a été invité à préparer la Mission en concertation avec les autorités compétentes au Kosovo et les Nations Unies. A cet égard, le Secrétaire général des Nations Unies a affirmé que les Nations Unies, avec le soutien des organisations internationales appropriées, se sont engagées à aider le Kosovo à progresser vers une stabilité durable. Le Secrétaire général des Nations Unies a également noté que l'UE était prête à jouer un rôle accru au Kosovo, tel que reflété dans les conclusions du Conseil européen de Bruxelles du 14 décembre 2007.

Le 4 février 2008, l'Union européenne a adopté par procédure de silence deux actions communes relatives au Kosovo. La première crée le poste d'un Représentant spécial de l'UE (RSUE) pour le Kosovo. L'action commune définit son mandat qui consiste à promouvoir la coordination de la politique et de l'action de l'UE au Kosovo. La deuxième action commune traite de la Mission d'Etat de droit dont le déploiement au Kosovo sous le nom de „EULEX KOSOVO“ a débuté le 15 février 2008, suite à l'adoption du plan des opérations (voir infra).

Rappelons que la déclaration d'indépendance du Parlement kosovar est intervenue le 17 février 2008.

La Résolution 1244, adoptée le 10 juin 1999, sert de base légale pour l'action commune établissant la Mission d'Etat de droit de l'UE au Kosovo, avec un accent explicite sur les paragraphes précisant que le Conseil de sécurité de l'ONU:

- „– Décide que la présence internationale civile et la présence internationale de sécurité sont établies pour une période initiale de 12 mois, et se poursuivront ensuite tant que le Conseil n'en aura pas décidé autrement (paragraphe 19),
- Autorise le Secrétaire général, agissant avec le concours des organisations internationales compétentes, à établir une présence internationale civile au Kosovo ...“ et „décide que les principales responsabilités de la présence internationale civile seront ... (f) à un stade final, superviser le transfert des pouvoirs des institutions provisoires du Kosovo aux institutions qui auront été établies dans le cadre d'un règlement politique ... (i) maintenir l'ordre public, notamment en mettant en place des forces de police locales et, entre-temps, en déployant du personnel international de police servant au Kosovo (paragraphes 10 et 11),
- Se félicite du travail que l'Union européenne et les autres organisations internationales accomplissent en vue de mettre au point une approche globale du développement économique et de la stabilisation de la région touchée par la crise du Kosovo, y compris la mise en oeuvre d'un pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est avec une large participation internationale en vue de favoriser la démocratie, la prospérité économique, la stabilité et la coopération régionale; (paragraphe 17).“

A côté de la Résolution 1244, la Mission de l'UE se base aussi sur la Résolution 1674 du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée le 28 avril 2006 et qui fait référence à la responsabilité de protéger des Etats.

La Mission EULEX KOSOVO

Le personnel de la mission est composé actuellement d'environ 3.000 personnes, 1.900 issues de pays tiers et 1.100 locaux. La Mission a débuté formellement avec l'adoption du plan des opérations (OPLAN) le 15 février 2008.

Le plan des opérations définit les objectifs de la Mission EULEX KOSOVO:

- elle aide les institutions du Kosovo, les autorités judiciaires et les organismes chargés de l'application des lois à progresser sur la voie de la viabilité et de la responsabilisation et à poursuivre la mise sur pied et le renforcement d'un système judiciaire multiethnique indépendant, ainsi que de services de police et des douanes multiethniques, de manière à ce que ces institutions soient libres de toute interférence politique et s'alignent sur les normes reconnues au niveau international et sur les bonnes pratiques européennes;
- en pleine coopération avec les programmes d'assistance de la Commission européenne, EULEX met en oeuvre son mandat en assurant des actions de suivi, d'encadrement et de conseil, tout en assumant certaines responsabilités exécutives;
- EULEX suit, encadre et conseille les institutions compétentes du Kosovo dans tous les domaines liés au secteur plus vaste de l'Etat de droit (y compris les douanes), tout en assumant certaines responsabilités exécutives. De plus, la Mission assure le maintien et la promotion de l'Etat de droit, de l'ordre et de la sécurité publics, y compris, si nécessaire en concertation avec les autorités civiles internationales concernées au Kosovo, en modifiant ou en annulant des décisions opérationnelles prises par les autorités kosovares compétentes;
- elle contribue à faire en sorte que tous les services chargés du maintien de l'Etat de droit au Kosovo, y compris les douanes, soient libres de toute interférence politique;
- elle veille à ce que les affaires de crimes de guerre, de terrorisme, de criminalité organisée, de corruption, de crimes interethniques, de délinquance financière ou économique et d'autres infractions graves fassent dûment l'objet d'enquêtes, de poursuites, de décisions judiciaires et de sanctions conformément au droit applicable, y compris, le cas échéant, par l'intervention d'enquêteurs, de procureurs et de juges internationaux travaillant conjointement avec des enquêteurs, des procureurs et des juges kosovars ou agissant de manière indépendante, notamment, s'il y a lieu, par la mise en place de structures de coopération et de coordination entre les autorités policières et celles chargées des poursuites;
- EULEX contribue au renforcement de la coopération et de la coordination tout au long du processus judiciaire, en particulier dans le domaine de la criminalité organisée;
- elle participe à la lutte contre la corruption, la fraude et la criminalité financière;
- elle collabore à la mise en oeuvre de la stratégie et du plan d'action de lutte contre la corruption au Kosovo;
- elle assume d'autres responsabilités, indépendamment ou à l'appui des autorités compétentes du Kosovo, afin d'assurer le maintien et la promotion de l'Etat de droit, de l'ordre et de la sécurité publics, en concertation avec les instances compétentes du Conseil;
- EULEX veille à ce que toutes ses activités s'exercent dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et d'intégration du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Structure de EULEX KOSOVO

EULEX KOSOVO est une Mission PESD unifiée, déployée sur tout le territoire du Kosovo, qui a son quartier général à Pristina et des bureaux régionaux et locaux dans tout le Kosovo. Un élément de soutien se trouve à Bruxelles avec des bureaux de liaison, le cas échéant.

En gros, EULEX KOSOVO est structurée comme suit:

- la direction de la Mission;
- une composante policière, détachée le cas échéant auprès des divers services de police du Kosovo, y compris aux postes frontière;
- une composante judiciaire, détachée le cas échéant auprès des ministères compétents, des tribunaux, des services du cadastre et des services pénitentiaires du Kosovo;

– une composante douanière, détachée le cas échéant auprès des services douaniers du Kosovo.

Le Directeur de la capacité civile de planification et de conduite (CPCC) de l'UE, M. Kees Klopenhouwer, a été nommé commandant d'opération civil d'EULEX KOSOVO. Le commandant d'opération civil, sous le contrôle politique et la direction stratégique du Comité politique et de sécurité de l'Union européenne (COPS) et sous l'autorité générale du SG/HR, exerce le commandement et le contrôle d'EULEX KOSOVO au niveau stratégique. Le commandant d'opération civil veille à la mise en oeuvre adéquate et effective des décisions du Conseil et de celles du COPS, y compris en donnant des instructions au niveau stratégique, s'il y a lieu, au chef de la Mission et auquel il fournit par ailleurs des conseils et un soutien technique. L'ensemble du personnel détaché reste sous le commandement intégral des autorités nationales de l'Etat d'origine ou de l'institution de l'UE concernée. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel (OPCON) de leurs effectifs, équipes et unités au commandant d'opération civil. Le commandant d'opération civil a pour responsabilité générale de veiller à ce que le devoir de vigilance de l'UE soit rempli correctement. Le commandant d'opération civil et le Représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) se concertent selon les besoins.

Le chef de la Mission, Général Yves de Kermabon, est responsable de la Mission sur le terrain et exerce le commandement et le contrôle d'EULEX KOSOVO. Le chef de la Mission exerce le commandement et le contrôle des effectifs, des équipes et des unités fournis par les Etats contributeurs et affectés par le commandant d'opération civil, ainsi que la responsabilité administrative et logistique, y compris en ce qui concerne les moyens, les ressources et les informations mis à la disposition d'EULEX KOSOVO. L'exercice de ce commandement et ce contrôle n'affectent en rien le principe d'indépendance des juges et d'autonomie des procureurs, lorsqu'il s'agit de l'exercice des pouvoirs judiciaires des juges et des procureurs d'EULEX KOSOVO.

Le chef de la Mission donne des instructions à l'ensemble du personnel d'EULEX KOSOVO, y compris, dans ce cas, à l'élément de soutien à Bruxelles, afin que EULEX KOSOVO soit menée d'une façon efficace sur le théâtre, et il se charge de la coordination de l'opération et de sa gestion au quotidien, et conformément aux instructions données par le commandant d'opération civil.

Le chef de la Mission représente EULEX KOSOVO dans la zone d'opération et veille à la bonne visibilité d'EULEX KOSOVO. En même temps, il assure, au besoin, une coordination avec les autres acteurs de l'UE sur le terrain. Il reçoit du RSUE, sans préjudice de la chaîne de commandement, des orientations politiques au niveau local, y compris en ce qui concerne les aspects politiques des questions liées aux responsabilités exécutives.

Le chef de la Mission veillera à ce que EULEX KOSOVO coopère étroitement et assure la coordination avec les autorités compétentes du Kosovo et les acteurs internationaux compétents, selon les besoins, y compris avec l'OTAN/KFOR, la MINUK, l'OSCE, les Etats tiers jouant un rôle pour le développement de l'Etat de droit au Kosovo et le bureau civil international.

Le personnel d'EULEX KOSOVO consiste essentiellement en agents détachés par les Etats membres ou les institutions de l'UE. Chaque Etat membre ou institution de l'UE supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il détache. Des Etats tiers peuvent également, s'il y a lieu, détacher du personnel auprès d'EULEX KOSOVO.

Le Conseil et la Commission assurent, chacun selon ses compétences, la cohérence entre la mise en oeuvre de l'action commune et l'action extérieure de la Communauté conformément à l'article 3 du traité. Le Conseil et la Commission coopèrent à cette fin.

La participation du Luxembourg

La participation luxembourgeoise à la Mission d'Etat de droit EULEX KOSOVO s'inscrit dans la logique des efforts de renforcement de la stabilité politique et sécuritaire dans la région des Balkans que le Luxembourg soutient depuis plus d'une décennie.

Un maximum de quatre autres membres de la Police grand-ducale seront détachés auprès de la Mission EULEX KOSOVO.

Selon l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP), toute participation à une mission OMP est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

Le projet de règlement grand-ducal modifié présenté pour avis

Le projet de règlement grand-ducal modifié comporte deux articles:

- L'article 1er, qui porte sur la durée de la mission, abroge l'article 1er et modifie l'article 2ème du règlement grand-ducal de mai 2008 en prolongeant la mission jusqu'au 21 avril 2010;
- L'article 2 règle les modalités d'exécution.

Il convient de noter que le projet de règlement grand-ducal soumis à approbation n'introduit aucun changement quant aux conditions de déploiement des policiers luxembourgeois.

Le règlement grand-ducal afférent est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION**

(30.3.2009)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission d'Etat de droit EULEX de l'Union européenne au Kosovo (EULEX Kosovo).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 30 mars 2009.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

6024/01

N° 6024¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**portant modification du règlement grand-ducal du 9 mai
2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission
„Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo
(EULEX KOSOVO)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.4.2009)

Par dépêche du 2 avril 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était joint un exposé des motifs.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. En l'occurrence le Gouvernement a décidé, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, de prolonger la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO).

Il existe en l'occurrence deux règlements grand-ducaux relatifs à la participation du Luxembourg à ladite opération pour le maintien de la paix, à savoir le règlement grand-ducal du 29 février 2008, qui concerne en fait un membre de la Police, dont la mission consiste à faire fonction de porte-parole du chef de la Mission, ainsi que le règlement grand-ducal du 9 mai 2008.

Dans son avis du 22 avril 2008 relatif au projet de règlement grand-ducal devenu par la suite le règlement grand-ducal du 9 mai 2008, le Conseil d'Etat avait observé que l'existence de deux règlements grand-ducaux qui auront exactement le même intitulé et dont la teneur sera identique, sauf pour ce qui est de la durée de la participation, du nombre de participants et de la mission, n'était pas sans soulever des interrogations: „Il pourrait en effet être soutenu que, s'agissant d'une seule et même opération pour le maintien de la paix, c'est uniquement le règlement grand-ducal dernier en date qui détermine les modalités d'exécution de la loi modifiée de 1992 précitée. Le règlement grand-ducal du 29 février 2008 se trouverait ainsi supplanté (et partant abrogé) par le règlement grand-ducal en projet“. Aussi, le règlement grand-ducal du 9 mai 2008 prévoit-il en son article 1er que „le Luxembourg participera à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) selon les modalités arrêtées par le règlement grand-ducal du 29 février 2008 relatif à la participation du Luxembourg à cette même Mission et par le présent règlement grand-ducal“.

Actuellement, il est prévu d'abroger l'article 1er, et de le remplacer par une nouvelle disposition aux termes de laquelle „Le Luxembourg participera à la mission EULEX Kosovo pour une durée s'étendant du 21 avril 2008 au 21 avril 2010. La contribution luxembourgeoise comprend quatre membres de la Police grand-ducale au maximum“.

Le Conseil d'Etat ignore si le règlement grand-ducal du 29 février 2008 n'a actuellement plus de raison d'être, de même que la contribution luxembourgeoise prévue à ce titre, limitée dans le temps jusqu'au 18 février 2009.

Pour ce qui est de la prolongation de la participation luxembourgeoise, comprenant au maximum quatre membres de la Police grand-ducale, prévue au titre du règlement grand-ducal du 9 mai 2008, le Conseil d'Etat entend uniquement observer qu'il lui semble peu probable que sur une période de deux ans le contingent luxembourgeois reste inchangé. Si une rotation régulière au sein du contingent luxembourgeois était prévue, cette modalité d'exécution de la loi de 1992 mériterait d'être inscrite dans le corps même du règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat de renvoyer à ce sujet, à titre d'exemple, à l'article 10 du règlement grand-ducal du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) qui est formulé comme suit:

„La relève du personnel détaché par l'Armée luxembourgeoise sera effectuée en principe après une période consécutive de six mois.“

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le présent règlement grand-ducal en projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 avril 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

6024/02

N° 6024²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant modification du règlement grand-ducal du 9 mai
2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission
„Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo
(EULEX KOSOVO)**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(23.4.2009)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 2 avril 2009 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. En l'occurrence le Gouvernement a décidé, après consultation de la commission compétente de la Chambre des Députés, de prolonger la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) jusqu'au 21 avril 2010.

Il existe en l'occurrence deux règlements grand-ducaux relatifs à la participation du Luxembourg à ladite opération pour le maintien de la paix, à savoir le règlement grand-ducal du 29 février 2008, qui concerne en fait un membre de la Police, dont la mission consiste à faire fonction de porte-parole du chef de la Mission, ainsi que le règlement grand-ducal du 9 mai 2008.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er.

La Chambre des Députés a été saisie de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 30 mars 2009.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 21 avril 2009.

Le Conseil d'Etat se dit être ignorant si le règlement grand-ducal du 29 février 2008 ayant le même intitulé que celui du 9 mai 2008, qui concerne en fait un membre de la Police, dont la mission consiste à faire fonction de porte-parole du chef de la Mission, n'a actuellement plus de raison d'être, de même que la contribution luxembourgeoise prévue à ce titre, limitée dans le temps jusqu'au 18 février 2009.

La Haute Corporation exige par ailleurs lorsqu'une éventuelle rotation au sein du contingent luxembourgeois ait lieu, que celle-ci soit inscrite dans le corps même du règlement grand-ducal.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte suite aux observations du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 23 avril 2009

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

6024,6033

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 115

27 mai 2009

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 19 mai 2009 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Albanie	page	1666
Règlement grand-ducal du 19 mai 2009 portant modification du règlement grand-ducal du 9 mai 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission «Etat de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)		1666
Règlement grand-ducal du 22 mai 2009 portant augmentation du capital de la Banque centrale du Luxembourg par incorporation de réserves		1667
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Modification d'autorités par la Grèce		1667
Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005 – Adhésion de la République d'Estonie et de la Roumanie		1674